

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (ReLRVP), du 1^{er} avril 2020,

Lieu : Couvet, foire de printemps et d'automne

arrête :

Article premier : Chaque dernier vendredi des mois de mai et d'octobre de chaque année, à l'occasion des foires de printemps et d'automne de Couvet, des restrictions provisoires de la circulation sont prises, à savoir :

- La circulation est interdite à tous les véhicules (signal 2.01 OSR), de 05h00 à 20h00, dans les deux sens sur toute la longueur de la Grand-Rue y compris la Place des Halles.
- Un signal avec le texte « Interdiction générale de circuler à 2km excepté gare Couvet Creux du Van » est installé en face des Six Communes à Môtiers.

Article 2 : La rue et la place des Collèges sont également interdites à la circulation (signal 2.01 OSR), de 05h00 à 20h00, dans les deux sens durant les jours en question.

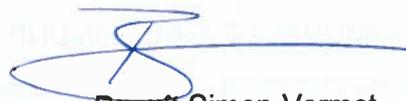
Article 3 : Le stationnement est interdit (signal 2.50 OSR), de 05h00 à 20h00, des deux côtés, sur les rues suivantes :

- Chemin des Tilleuls, sur toute sa longueur.
- Emer-de-Vattel, sur toute sa longueur
- Grand-Rue, sur toute sa longueur
- Rue et place des Collèges, sur toute la surface
- Rue du Preyel, du n° 1 au n° 5
- Rue du Crêt-de-l'Eau, du n° 1 au n° 3, côté sud
- Rue du Premier-Mars, du n° 3 au n° 5, côté sud

- Article 4** : Les véhicules en infraction au présent arrêté, gênant la circulation ou le bon déroulement de la manifestation, seront enlevés et mis en fourrière aux frais des contrevenants.
- Article 5** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 11 mai 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :


Benoit Simon-Vermot


Christian Reber

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **19 MAI 2022**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
L'INGÉNIEUR CANTONAL :


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuves éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.